



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

Direction Réseau - Département Développement Construction Maintenance
562 avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : E/240577
Code AIOT : 0006502117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE Relais de la Maillère implanté Cours de l'Arche Guédon 77186 Noisiel. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques durant l'été 2024, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission de réaliser des visites des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) implantées près des sites où se dérouleront les épreuves afin de s'assurer que les exploitants disposent des moyens pour éviter notamment les risques d'incendie et de pollutions accidentelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- Relais de la Maillère Cours de l'Arche Guédon 77186 Noisiel
- Code AIOT : 0006502117
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION a déposé le 20 septembre 2000 une déclaration concernant l'exploitation à Noisiel, relais de la Maillièvre, cours de l'Arche Guédon, d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammables, visée par les rubriques n° 1432 et n° 1434 de la nomenclature des installations classées. Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 14956 en date du 12 octobre 2000.

Du fait de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a demandé le 18 février 2011 le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la station-service « Relais de la Maillièvre » relevant du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1435-3 (le volume équivalent annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³). Par courrier en date du 2 septembre 2011, le Préfet de Seine-et-Marne a accordé le bénéfice des droits acquis sollicité.

Par courrier du 7 septembre 2015, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte que la société TOTAL MARKETING FRANCE était le nouvel exploitant de la station-service « Relais de la Maillièvre » à Noisiel.

Du fait de l'entrée en vigueur le 1er juin 2015 du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) a été supprimée et remplacée par la rubrique n° 4734. Par courrier du 2 juin 2016, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte que le stockage enterré de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, dont la quantité susceptible d'être présente dans les installations de la station-service « Relais de la Maillièvre » est inférieure à 50 t d'essence et 250 t au total, n'était plus classé au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées.

En mai 2021, la société TOTAL a changé de dénomination pour devenir la société TOTALENERGIES.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : ICPE à proximité des sites JOP
- Contrôle périodique des installations par un organisme agréé
- Dossier installations classées, déclarations d'accident ou de pollution accidentelle
- Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
- État des stocks de liquides inflammables
- Installations électriques
- Prévention des risques : moyens de lutte contre l'incendie, consignes de sécurité, flexibles des appareils de distribution
- Prévention de la pollution des eaux : aires de dépotage et de distribution, réseau de collecte, décanteur-séparateur d'hydrocarbures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I	Sans objet
4	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 de l'annexe I	Sans objet
5	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A et 3.6 de l'annexe I	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-A de l'annexe I	Sans objet
9	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I	Sans objet
11	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire procéder aux contrôles périodiques de la station-service soumise à déclaration sous la rubrique n° 1435 au maximum tous les cinq ans par un organisme agréé. Il doit également formaliser les actions correctives mises en œuvre pour remédier aux non-conformités relevées lors des contrôles périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La station-service « Relais de la Maillièvre », dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 500 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ , relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1435-2 de la nomenclature des installations classées depuis la modification de cette nomenclature par le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016. Le dernier contrôle périodique de la station-service soumise à déclaration sous la rubrique n° 1435 a été réalisé le 5 juin 2018 par la société TOKHEIM SERVICES France. Le contrôle périodique de la station-service, qui devait être effectué par organisme agréé au plus tard le 4 juin 2023, n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder aux contrôles périodiques de la station-service soumise à déclaration au maximum tous les cinq ans par un organisme agréé. De plus, l'exploitant doit formaliser les actions correctives mises en œuvre pour remédier aux non-conformités relevées lors des contrôles périodiques (avec leurs dates de mise en œuvre) et conserver ces documents dans son dossier installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Constats :

Le dossier installations classées présenté par l'exploitant comporte notamment le récépissé de déclaration, les courriers préfectoraux actant les mises à jour de la situation administrative de l'établissement, un plan d'implantation indiquant les réseaux d'eaux pluviales et usées et un plan des tuyauteries de la station-service qui ont été mis à jour en avril 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre informatique de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

La station-service dispose de 8 distributeurs de carburants en libre-service, proposant chacun de l'essence sans plomb SP95-E10, deux types de gazole et, pour 4 appareils, de l'essence sans plomb SP98 et, pour 4 autres appareils, de l'éthanol E85.

Deux boutons d'appel en cas d'incident sont situés à proximité des îlots de distribution de carburants.

Le gérant ou l'employé à la caisse de la station-service peuvent intervenir rapidement en cas d'alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre informatique des entrées et sorties des différents carburants et a pu fournir le bilan des quantités délivrées d'essences et de gazole au cours de l'année 2022 (1894 m³ d'essences et 653 m³ de gazole, soit 2547 m³ de carburants au total).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A et 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

[...]

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Constats :

La station-service est équipée d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique permettant d'interrompre la distribution de carburant depuis la caisse.

Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées annuellement.

La dernière vérification périodique a été réalisée le 23 mai 2023 par la société BUREAU VERITAS Exploitation. Le compte rendu Q18 de cette vérification n'indique aucune non-conformité.

Le dernier rapport dit « quadriennal » a été établi lors de la vérification périodique des installations électriques réalisée le 11 juin 2020 par la société BUREAU VERITAS Exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

[...]

Constats :

La station-service est équipée de 4 extincteurs portatifs à poudre ABC 6 kg répartis par îlot de distribution, d'un dispositif d'extinction automatique pour l'ensemble des pistes et de 2 bacs à sable.

La dernière vérification annuelle de ces équipements a été réalisée le 4 avril 2023 par la société EMALEC et a constaté leur conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Affichage des consignes de sécurité**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-A de l'annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Des procédures d'alerte et de mise en sécurité sont présentes à la caisse de la station-service. Des consignes de sécurité sont affichées près des appareils de distribution de carburants.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Flexibles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils de distribution**Prescription contrôlée :**

[...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

[...]

Constats :

Les flexibles des distributeurs de carburants sont entretenus en bon état et ne traînent pas sur le sol.

L'exploitant dispose d'un document récapitulant les dates de fabrication des flexibles de chacun des appareils de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de distribution et de dépôtage de la station-service sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'établissement dispose d'un réseau de collecte indépendant pour recevoir les eaux provenant de la station de lavage de véhicules qui sont traitées au moyen d'un autre décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.[...]

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures de l'établissement sont nettoyés au moins une fois par an.

La dernière opération de nettoyage des décanteurs-séparateurs a été réalisée le 11 mai 2023 par la société SEPS.

Type de suites proposées : Sans suite